Aix 6 Juillet 1789.

MESSIEURS,

L'Adminiſtration a formé en 1786 un établiſſement ſemblable à celui du contrôle, & qui a pour but de ſurveiller la perception des impôts, ſoit en ferme, ſoit en régie, & d'examiner les verbaux de ſaiſie, afin de défendre la cauſe des particuliers injuſtement ſaiſis & traduits en juſtice.

L'utilité de cet établiſſement ayant été reconnue par les Etats en 1787, il y fut arrêté qu'on l'annonceroit inceſſamment à toutes les Communautés de la Province par une lettre circulaire.

Cette délibération fut exécutée dans le mois de Juin ſuivant. A cette époque les Communaûtés ont dû recevoir de la Commiſſion intermédiaire une lettre d'avis. Mais l'établiſſement dont nous avons l'honneur de vous parler n'y étoit préſenté que relativement aux droits réſervés qui ne ſont point d'une nature litigieuſe; & cette erreur ſur ſa véritable nature & ſur l'étendue des matieres qui lui ſont affectées, a empêché que l'on connût toute l'utilité d'une inſtitution très-eſſentielle.

C'eſt pour vous mettre à portée, Meſſieurs, d'en avoir une idée juſte, que nous avons l'honneur de vous écrire cette lettre.

Les impôts en ferme pour leſquels il a été établi un ſurveillant, autre que celui du contrôle, ſont la gabelle, le tabac & les droits de traites qui ſe perçoivent dans les Bureaux des fermes au paſſage des marchandiſes & denrées.

Les impôts régis pour le compte du Roi ſont aſſis ſur des objets de fabrication, tels que les cuirs, les cartes, l'amidon, l'or & l'argent, le papier & le carton, ſujets aux entrées des villes principales de la Province.

Le nouvel établiſſement embraſſe toutes ces parties.

En y nommant un ſurveillant, les Etats ont été bien éloignés d'avoir une injuſte défiance contre les Fermiers & Régiſſeurs généraux; mais s'ils aiment perſonnellement à ſe conformer aux conditions de

Case folio FRC 10160 no.1

THE NEWBERRY LIBRARY

leur traité avec le Gouvernement, & aux termes des Réglemens dont ils pourſuivent l'exécution, l'Adminiſtration a lieu de croire, d'après les plaintes qui lui ſont journellement adreſſées, que les Fermiers & Régiſſeurs ſont trompés par les agens qu'ils employent. On voit en effet les abus les plus graves s'introduire, ſe ſoutenir, ſe multiplier, parce que ſans doute les ſupérieurs ſont trop éloignés des ſubalternes, pour appercevoir & réprimer les vexations.

L'attention éclairée & ſoutenue que les Fermiers & Régiſſeurs généraux ne ſont pas à portée de donner à la conduite de leurs Employés, eſt réſervée de droit à l'Adniniſtration publique. A qui pourroit-elle ſans riſque abandonner un intérêt auſſi précieux ? C'eſt ce qui l'a décidée, auſſi-tôt qu'elle en a trouvé l'occaſion, à commettre une perſonne expérimentée, qui recherchât les abus, & lui en rendît un compte fidele, en lui préſentant les moyens de parvenir au rétabliſſement de la regle.

Le ſieur Baud, Prépoſé à cet effet par l'Aſſemblée de 1786, a été confirmé par les Etats de 1787, & par ceux qui viennent d'être tenus. Nous vous invitons, Meſſieurs, à répandre le plus que vous pourrez ſa miſſion, afin que tout particulier qui aura quelque conteſtation avec la ferme ou la régie, puiſſe lui adreſſer ſes plaintes, & trouver en lui un défenſeur. L'envoi de la demande & des pieces juſtificatives ſera fait par voie franche *à M. Baud, Prépoſé des Etats à la ſuite des impôts, rue du Bœuf, à Aix.*

Nous vous invitons perſonnellement, Meſſieurs, à lui dénoncer les ſaiſies & vexations faites par les Employés dont la connoiſſance parviendra juſqu'à vous. Nous ſommes perſuadés que vous mettrez dans vos dénonciations la plus ſcrupuleuſe impartialité. L'Adminiſtration ſe propoſe de défendre les opprimés contre les attentats des agens du fiſc; mais elle eſt bien éloignée de vouloir protéger la fraude, dont elle demanderoit plutôt la punition, afin de prévenir l'inégalité qu'elle introduit dans le commerce, & le vuide qu'elle cauſe d'ailleurs dans les revenus de l'Etat.

Reſtreindre dans ſes bornes l'application des loix burſales; éclairer le Public ſur les droits légitimes du fiſc; faciliter à l'opprimé une juſte défenſe; arrêter les entrepriſes illégales des Prépoſés de la régie & de la ferme; les contenir au point qu'ils n'oſent plus s'écarter de leurs obligations ſtrictes; veiller enfin à la conſervation des privileges de la Province, à l'amélioration des fabriques, au ſoulagement du commerce, telles ſont les fins d'un établiſſement qui manquoit à l'Adminiſtration. Vous en ſentirez, Meſſieurs, tous les avantages, &

nous ſommes bien ſûrs que vous vous appliquerez à lui donner toute la conſiſtance & tout l'appui que vous pourrez lui procurer.

Quels que ſoient les changemens & les réformes que les Etats-Généraux operent dans la perception & dans la régie des droits des fermes, la Provence continuera d'avoir beſoin de cet établiſſement, parce qu'elle eſt de toutes parts frontiere à l'étranger, & que la ville de Marſeille continuera toujours à être réputée étrangere. Des droits ſeront perçus à l'entrée du territoire provençal ; & de quoi ne s'y fournira-t-on pas par le commerce de Marſeille ?

Nous avons l'honneur d'être, avec la conſidération la plus reſpectueuſe,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obeiſſans ſerviteurs.

Les Commiſſaires des Communes de Provence.

DE BAUX.

PHILIBERT.

JUGLAR.

f20